

Agence certifiée ISO 9001 : 2015
par AB Certification n° A1922

Délégation Maine-Loire-Océan

Pays du Mans Pôle Métropolitain Le Mans Sarthe
Monsieur Stéphane LE FOLL
Président
15-17, rue Cougeard
CS51529
72015 LE MANS cedex 2

Le Mans, le 5 septembre 2025

Monsieur Le Président,

Je vous remercie d'avoir associé l'agence de l'eau Loire-Bretagne aux travaux préparatoires du Schéma de Cohérence Territorial – Air Énergie Climat (SCOT-AEC), en particulier à l'atelier « Ressource en eau, quelle qualité et quantité pour demain » d'avril 2024.

Par message du 2 juin 2025, l'avis de l'agence de l'eau sur les documents arrêtés est aujourd'hui sollicité.

Je souhaite tout d'abord souligner l'ambition et la qualité du projet d'aménagement stratégique (PAS) et du document d'orientations et d'objectifs (DOO). L'enjeu de préservation de la ressource en eau sur le territoire est véritablement pris en compte dans le PAS, et traduit dans les préconisations du DOO, en particulier la limitation de l'artificialisation, et la capacité d'accueil du Pays du Mans en termes de ressource en eau et de capacités d'assainissement.

Afin d'améliorer encore la prise en compte des enjeux liés à l'eau, je souhaite attirer votre attention sur les deux points suivants.

La gestion des eaux pluviales

Il est préférable d'utiliser le terme « gestion des eaux pluviales intégrée à l'urbanisme » plutôt que gestion « alternative », la gestion par infiltration étant aujourd'hui le mode classique préconisé par le SDAGE depuis 2016.

La gestion intégrée est principalement basée sur l'infiltration des eaux pluviales dans les espaces verts légèrement creux. Les surfaces qui demeurent imperméables sont inclinées vers ces espaces verts afin d'y diriger les eaux de pluie. Les espaces verts légèrement creux doivent représenter un volume de stockage suffisant pour stocker une pluie définie en attendant qu'elle s'infilte. Les toitures végétalisées stockantes avec surverse vers un dispositif d'infiltration, les chaussées perméables et stockantes avant infiltration, ou encore les tranchées d'infiltration sont d'autres types d'aménagements qui permettent d'infiltrer et ainsi décaler les eaux pluviales du réseau.

Selon la disposition 3D-1 du SDAGE, la gestion intégrée des eaux pluviales doit être mise en œuvre pour tout projet d'aménagement, pas seulement pour les projets d'aménagement de plus de 5 000 m² de surface de plancher comme indiqué page 115 du DOO.

L'infiltration des eaux pluviales se fait majoritairement dans la couche superficielle du sol, elle est donc envisageable partout, au moins pour les pluies courantes. C'est la proportion de surface d'infiltration de pleine terre par rapport à la surface imperméable qui est déterminante (ratio minimal de 1 pour 5). Il est indispensable de faire appel à des compétences spécialisées (malheureusement de nombreux maîtres d'œuvre connaissent encore mal ces techniques).

Vous retrouverez sur le site internet de l'agence de l'eau des recommandations et liens vers des ressources utiles à ce sujet.

Page 142 du DOO, la locution « *dans la mesure du possible* » et la phrase « *Afin d'élargir les solutions de régulation au-delà des bassins de rétention classiques (.../...) les aménageurs (.../...) réaliseront (.../...) une analyse technico-économique de la faisabilité de la mise en œuvre de techniques alternatives au réseau de collecte traditionnel* » atténuent fortement la prescription d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

L'infiltration des eaux pluviales permet de bénéficier des services écosystémiques apportés par les solutions fondées sur la nature grâce au triptyque eau/sol/végétation, en particulier un meilleur développement de la végétation et l'effet îlot de fraîcheur recherché en ville. Elle est aussi moins coûteuse lorsqu'elle est envisagée dès l'amont du projet, lors de la réalisation du plan-masse. Une recommandation allant dans ce sens dans le DOO, en s'appuyant sur la disposition 3D-1 du SDAGE, serait donc préférable. A titre d'exemple, le SCOT pourrait indiquer que *les documents d'urbanisme locaux doivent imposer aux constructions nouvelles et aux extensions augmentant la superficie imperméabilisée avant travaux de privilégier l'infiltration dans le sol des eaux pluviales, à la parcelle ou par opération d'aménagement* ». Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques ou sectorielles sont également des outils intéressants pour ce sujet.

Enfin, page 137 du DOO, la fonction d'infiltration et de stockage des eaux pluviales dans les espaces verts pourraient être identifiée, afin que celle-ci soit prise en compte dès leur conception. De même page 34 pour des espaces publics favorables à la santé, page 119 dans la conception des îlots de fraîcheur et page 138 dans la réflexion sur la trame brune.

La préservation des zones humides

La disposition 8A du SDAGE vise à préserver toutes les zones humides, pas uniquement celles concernées par des opérations d'aménagement de plus de 5 000 m² de surface de plancher comme indiqué page 115 du DOO.

Page 136, le DOO prescrit l'amélioration de la connaissance sur les zones humides « *par des démarches d'inventaires, par exemple, notamment dans les secteurs de développement urbain futurs* ». Il est important que la connaissance des zones humides porte sur l'ensemble du territoire afin d'être en mesure de les préserver (« on ne protège que ce que l'on connaît »).

« *Les zones humides sont en principe à protéger strictement dans les documents d'urbanisme en leur affectant un zonage adapté* ». Le terme « en principe » signifie qu'il y a des exceptions et atténue la portée de la prescription.

Dans le cas exceptionnel où, après l'application de la séquence éviter et réduire, le projet conduirait à la dégradation d'une zone humide, la disposition 8B-1 du SDAGE indique que la compensation doit concerner en priorité une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel, sur le plan de la biodiversité, et située dans le même bassin versant. La compensation par une surface d'au moins 200% intervient lorsque cela n'est pas possible.

En espérant que ces remarques sur l'infiltration des eaux pluviales et l'amélioration de la connaissance des zones humides pourront être prises en compte, l'avis de l'agence de l'eau est favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice Maine-Loire-Océan,

**MORGAN
PRIOL**

Signé numériquement par MORGAN
PRIOL
DN : cn=MORGAN PRIOL, o=FR,
ou=AGENCE DE L'EAU LOIRE
BRETAGNE, ou=0002 184503019,
email=morgan.priol@eau-loire-bretagne.fr
Date : 2025.09.05 13:26:50 +02'00'

Morgan PRIOL